Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1701

13.7.2026

# DÉCISION (UE) 2026/1701 DE LA COMMISSION

## du 10 juillet 2026

## confirmant la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 328, paragraphe 1, et son article 331, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «Parquet européen») ([1]),

vu la notification de la Hongrie relative à son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, par lettre datée du 27 mai 2026 et reçue par la Commission le 29 mai 2026,

considérant ce qui suit:

(1) Le 3 avril 2017, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont notifié au Parlement européen, au Conseil et à la Commission leur souhait d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En outre, par lettres datées, respectivement, du 19 avril 2017, 1er juin 2017, 9 juin 2017 et 22 juin 2017, la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à l'instauration de cette coopération renforcée.

(2) Le 3 avril 2017, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'article 329, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a été réputée accordée conformément à l'article 86, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE.

(3) Le 12 octobre 2017, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(4) Le 20 novembre 2017, le règlement (UE) 2017/1939 est entré en vigueur.

(5) La décision (UE) 2018/1094 de la Commission ([2]) a confirmé la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(6) La décision (UE) 2018/1103 de la Commission ([3]) a confirmé la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(7) Conformément à l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2021/856 de la Commission ([4]), le Parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite depuis le 1er juin 2021.

(8) La décision (UE) 2024/807 de la Commission ([5]) a confirmé la participation de la Pologne à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

([1]) JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj.
([2]) Décision (UE) 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 196 du 2.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1094/oj).
([3]) Décision (UE) 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 201 du 8.8.2018, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1103/oj).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2021/856 de la Commission du 26 mai 2021 fixant la date à laquelle le Parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite (JO L 188 du 28.5.2021, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/856/oj).
([5]) Décision (UE) 2024/807 de la Commission du 29 février 2024 confirmant la participation de la Pologne à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2024/807, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/807/oj).

(9) La décision (UE) 2024/1952 de la Commission ([6]) a confirmé la participation de la Suède à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(10) Le 29 mai 2026, la Hongrie a notifié à la Commission son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(11) Le règlement (UE) 2017/1939 ne prescrit aucune condition particulière de participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(12) Conformément à l'article 120, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen exerce sa compétence à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions commise après la date d'entrée en vigueur dudit règlement. Conformément à l'article 120, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/1939, pour les États membres qui participent à la coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE, le règlement (UE) 2017/1939 est applicable à compter de la date indiquée dans la décision concernée.

(13) Conformément à l'article 331 du TFUE, lorsque la Commission confirme la participation d'un État membre à une coopération renforcée, il convient qu'elle adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de cette coopération renforcée.

(14) Dans la lettre par laquelle la Hongrie a notifié à la Commission son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la Hongrie a demandé que le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie à compter du 1er juin 2021, date depuis laquelle le Parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite, afin de démontrer son engagement à protéger les intérêts financiers de l'Union.

(15) Comme souligné dans la jurisprudence de la Cour de justice, si, en règle générale, le principe de la sécurité des situations juridiques s'oppose à ce que la portée dans le temps d'un acte de l'Union voie son point de départ fixé à une date antérieure à sa publication, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée.

(16) La protection effective des intérêts financiers de l'Union en vertu de l'article 325 du TFUE et le renforcement de la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui constitue l'objectif principal du règlement (UE) 2017/1939, sont mieux assurés si ledit règlement s'applique en Hongrie à compter du 1er juin 2021, compte tenu notamment de l'adoption antérieure par le Conseil de mesures au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil ([7]) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, en raison des risques graves pour le budget de l'Union résultant des violations des principes de l'état de droit en Hongrie ([8]).

(17) L'application du règlement (UE) 2017/1939 en Hongrie à compter du 1er juin 2021 signifierait que le Parquet européen serait en mesure d'exercer sa compétence en Hongrie et d'envisager l'ouverture d'enquêtes ou l'exercice du droit d'évocation concernant des enquêtes relatives à des infractions commises après cette date, si les conditions pour ce faire sont remplies. En outre, elle garantira un démarrage efficace des activités du Parquet européen en Hongrie, étant donné que ce dernier sera immédiatement en mesure de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises en Hongrie.

([6]) Décision (UE) 2024/1952 de la Commission du 16 juillet 2024 confirmant la participation de la Suède à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2024/1952, 18.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1952/oj).

([7]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

([8]) Décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2506/oj).

(18) Pour les infractions visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 qui ne relèvent pas encore de la compétence du Parquet européen depuis l'entrée en vigueur initiale de ce règlement, le Parquet européen devrait pouvoir exercer sa compétence en Hongrie, pour autant que ces infractions aient été commises après le 1er juin 2021. Cette date constitue un point de départ clair et approprié pour l'exercice de la compétence du Parquet européen en Hongrie et garantit la sécurité juridique.

(19) L'exercice de la compétence du Parquet européen en Hongrie pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises après le 1er juin 2021 est soumis aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/1939, dont l'article 26 relatif à l'ouverture des enquêtes et l'article 27 sur le droit d'évocation.

(20) En principe, les décisions judiciaires qui ont acquis force de chose jugée, y compris celles adoptées en raison de l'expiration des délais de prescription, ne devraient pas être affectées par cette compétence, à moins que le droit national applicable ne permette de rouvrir des affaires et des enquêtes closes dans des circonstances particulières.

(21) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 49. Comme le souligne la jurisprudence de la Cour de justice, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, les dispositions pénales doivent assurer l'accessibilité et la prévisibilité en ce qui concerne tant la définition de l'infraction que la détermination de la peine. En outre, il y a lieu que la loi définisse de manière claire les infractions et les peines qui les répriment. Toutefois, les règles en vertu desquelles les parquets ouvrent des enquêtes, entament des poursuites et saisissent les juridictions sont des règles de nature procédurale qui concernent l'organisation de ces organes et les procédures concernées, et non la définition des infractions et des peines. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 49 de la charte. Les règles matérielles de droit pénal pertinentes, contenues dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([9]), telles que transposées en droit hongrois, restent inchangées et ne sont pas affectées par la présente décision.

(22) Il convient que les autorités hongroises, le Conseil et le Parquet européen disposent de suffisamment de temps pour mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour permettre au Parquet européen de fonctionner efficacement en Hongrie. En particulier, le Parquet européen devrait être en mesure de commencer rapidement ses activités opérationnelles en Hongrie, y compris dans le cadre d'enquêtes transfrontières, notamment en ouvrant des enquêtes, si nécessaire sur la base d'un signalement émanant d'institutions, organes et organismes de l'Union et des autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, ou en exerçant son droit d'évocation. Cela nécessite au moins la nomination du procureur européen de Hongrie, qui pourrait, dans des cas exceptionnels, prendre la décision motivée de conduire l'enquête personnellement, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939. Afin d'éviter que des notifications soient faites au Parquet européen alors qu'il n'est pas en mesure de les traiter ou que des délais expirent, il convient d'appliquer en Hongrie les articles 24 à 27 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 à compter du vingtième jour suivant la nomination du procureur européen de Hongrie, conformément à l'article 16 dudit règlement. En outre, le Parquet européen et les autorités compétentes de la Hongrie peuvent convenir de modalités spécifiques, telles que des notifications ponctuelles, afin de permettre le respect de l'obligation d'informer le Parquet européen sans retard injustifié lorsque les autorités judiciaires ou répressives nationales ont ouvert des enquêtes concernant des infractions pénales susceptibles de relever de la compétence du Parquet européen et qui ont été commises avant l'entrée en vigueur de la présente décision, afin de permettre au Parquet européen d'exercer effectivement son droit d'évocation dans le délai prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939.

(23) Avec l'entrée en vigueur de la présente décision, les seuls États membres qui ne participeront pas à la coopération renforcée instituée par le règlement (UE) 2017/1939 sont ceux qui ne participeront pas aux mesures adoptées en vertu de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vertu du droit primaire. En conséquence, le règlement (UE) 2017/1939 cessera d'être un acte adopté dans le cadre de la coopération renforcée et deviendra un acte ordinaire du droit de l'Union, faisant ainsi partie de l'acquis,

([9]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen est confirmée.

*Article 2*

(1) Le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie à l'égard de toute infraction relevant des attributions du Parquet européen commise après le 1er juin 2021.

(2) Les articles 24 à 27 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 s'appliquent en Hongrie à compter du vingtième jour suivant la nomination du procureur européen de Hongrie, conformément à l'article 16 dudit règlement.

(3) Afin de garantir l'exercice effectif du droit d'évocation conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen et les autorités compétentes de la Hongrie peuvent convenir de modalités spécifiques en matière de notifications au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, en ce qui concerne les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN